



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

SGA
Secrétariat général pour l'administration

DIRECTION
DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE
ET DES ARCHIVES

Le Directeur

Paris, le 20 avril 2011
N° 45 DEF/SGA/DMPA

**Réutilisation d'informations publiques délivrée en application de la
loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et prévoyant une livraison successive des
informations**

Règlement général

Préambule

L'article 1 du décret 79-1035 relatif aux archives de la défense, et les articles 1 et 4 du décret 79-1037 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques, affirment l'autonomie des archives de la Défense et précisent que le ministère de la Défense est propriétaire de ces archives et qu'il en assure la conservation et la mise en valeur.

La réutilisation des informations publiques est définie comme une utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ».

Est susceptible d'être concernée par la réutilisation d'informations publiques, toute personne, qu'elle soit physique ou morale, privée ou publique.

La directive européenne du 17 novembre 2003 encourage la réutilisation des informations publiques. Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance du 6 juin 2005 et le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques. Cette dernière complète la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en y ajoutant un chapitre II consacré à la réutilisation des informations publiques.

Les archives numérisées qui sont mises en ligne sur le site Internet *Mémoire des hommes* (www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr), qui dépend du ministère de la Défense, sont toutes conservées par le Service historique de la Défense, service d'archives définitives du

ministère de la Défense, que la CADA a reconnu dans son conseil 20092834 du 24 septembre 2009 faire partie des services culturels prévus à l'article 11 de la loi du 17 juillet 1978. Or, il résulte des dispositions de l'article 11 susmentionné qu'il appartient auxdits services culturels de définir leurs propres règles de réutilisation.

En outre, la réutilisation d'informations publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers (article 14 de la loi du 17 juillet 1978), sauf si un tel droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public.

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions de réutilisation des informations publiques mises en ligne sur le site Internet *Mémoire des hommes* (www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr), et ce, en fonction de l'usage qu'il en est fait.

La réutilisation est soumise à la délivrance des licences correspondantes, annexées au présent règlement. Toute réutilisation implique le respect de ce règlement et de ses annexes.

Le ministère de la Défense, direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives, fixe librement les conditions de réutilisation des informations publiques en ligne sur le site Internet *Mémoire des hommes*, en application de l'article 11 du chapitre II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Définitions

- Le terme « **informations** » désigne les informations publiques en ligne sur le site Internet *Mémoire des hommes* faisant l'objet de la licence.
- Le terme « **images** » désigne la représentation visuelle, numérique ou non, d'une information publique.
- Le terme « **base de données** » désigne les fichiers de données indexées constitués pour la navigation et la recherche au sein des lots d'images mis en ligne sur le site Internet *Mémoire des hommes*.
- Le terme « **licence** » désigne le document définissant les conditions de réutilisation des informations publiques mises en ligne sur le site Internet *Mémoire des hommes*.
- Le terme « **licencié** » désigne la personne titulaire d'une licence l'autorisant à réutiliser les informations publiques selon les modalités que cette licence détermine.

Article 2. Fonds réutilisables

Toutes les images et bases de données mises en ligne sur le site Internet du ministère de la Défense intitulé *Mémoire des hommes* (www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr) sont réutilisables.

Toutefois, les informations publiques comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans les cas suivants :

- lorsque la personne intéressée y a consenti,
- lorsque le ministère de la Défense détenteur est en mesure de les rendre anonymes dans la limite de ses possibilités techniques et du bon fonctionnement du site Internet *Mémoire des hommes*,
- ou, à défaut d'anonymisation, lorsque une disposition législative ou réglementaire le permet.

En conséquence, en cas de demande, au titre du droit à réutilisation, d'informations comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes en dehors d'un des trois cas susvisés, le ministère de la Défense, direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives, ne sera pas tenu de fournir les images correspondantes.

Dans tous les cas, la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 3. Modalités de demande de réutilisation

Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser les informations mises en ligne sur le site Internet *Mémoire des hommes* doivent en faire la demande écrite auprès du ministère de la Défense, direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives.

La demande de licence précise au minimum, le nom et les prénoms ou la raison sociale du demandeur, ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone), l'objet, la finalité et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée.

Article 4. Finalités et modalités financières de la réutilisation des informations publiques

4.1. Réutilisation non commerciale

On entend par réutilisation non commerciale toute diffusion gratuite des informations publiques.

La réutilisation non commerciale avec diffusion d'images et/ou données d'index est gratuite, mais soumise à la délivrance d'une licence (cf. annexe 1).

4.2. Réutilisation commerciale

Par réutilisation commerciale, on entend toute réutilisation des informations publiques en vue de l'élaboration d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition d'un tiers à titre onéreux.

La réutilisation commerciale avec diffusion publique d'images et/ou données d'index est soumise à la signature d'une licence et au paiement d'une redevance (cf. annexe 2).

4.3. Redevance

4.3.1. Le montant de la redevance est fixé comme indiqué dans l'annexe du présent règlement fixant les tarifs (cf. annexe 3)..

4.3.2. La redevance sera exigible au moment de la signature de la licence de réutilisation. Elle devra être payée par le réutilisateur après réception du titre de paiement correspondant, dans les délais et selon les modalités figurant sur ce titre.

Article 5. Fourniture d'images et/ou de données d'index par le ministère de la Défense, direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives

5.1. Concernant la fourniture d'images par le ministère de la Défense, direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives, l'administration dispose du choix du support de mise à disposition des données, en fonction de ses possibilités techniques, dans des conditions qui rendent possibles la réutilisation.

Le licencié s'engage expressément à mentionner précisément la source sous cette forme : *Mémoire des hommes*, SHD, cote xxx.

5.2. Lorsque le ministère de la Défense, direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives fournit des images, le bénéficiaire devra s'acquitter des frais de fourniture de ces images. Le montant de ces frais est défini en annexe du présent règlement. Si la réutilisation des informations n'est pas soumise à redevance, le ministère de la Défense, direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives, se réserve la possibilité de fournir gratuitement les images.

5.3. Les informations publiques seront mises à disposition, après le paiement des frais par le licencié, dans le délai fixé par la licence, apprécié en fonction de la nature et du volume des informations demandées, ainsi que des capacités techniques du ministère de la Défense.

5.4. Les informations publiques sont fournies par le ministère de la Défense, direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives, en l'état, telles que détenues, sans autre garantie.

Toutefois, le réutilisateur licencié dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de la mise à disposition des images, pour vérifier la conformité de ces dernières. En cas de litige, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de le régler.

En cas de non-conformité avérée et acceptée par le ministère de la Défense, direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives des images, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition les images conformes.

En cas de non-conformité des images non acceptée par le ministère de la Défense, direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives, le licencié peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin à la licence. La fin de la licence sera effective dans les 5 jours après réception du courrier par le ministère de la Défense, direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives. Dans ce cas, le licencié dispose d'un délai de 15 jours pour restituer les fichiers. Il ne pourra pas en conserver de copies.

Tout dommage subi par le licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences quelle qu'en soit la nature.

Article 6. Conditions générales de réutilisation des informations publiques

6.1. Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, le présent règlement ainsi que la licence-type qu'il a souscrite. De même, il s'abstient de tout usage des informations publiques contraires aux lois et règlements, ou portant atteinte à l'ordre public.

6.2. Les licences confèrent un droit strictement personnel (que ce soit pour une personne physique ou morale), non exclusif et non cessible ; le licencié ne pourra donc en aucun cas concéder de sous-licence.

6.3. La licence ne transfère en aucun cas la propriété des informations publiques au licencié.

6.4. La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et, le cas échéant, que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Pour les informations publiques sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, le nom de l'auteur devra également figurer de manière visible à proximité immédiate du document.

6.5. Toute modification ou disparition de la personne juridique du licencié (personne morale) - qui revient à un changement de cocontractant pour l'administration, et équivaut donc à une cession de licence à un tiers - rend nécessaire la signature d'une nouvelle licence.

6.6. Si les informations réutilisées, l'objet de la licence, le mode, la finalité ou la forme de réutilisation viennent à changer, une nouvelle licence est alors nécessaire.

6.7. Les réutilisateurs reconnaissent et acceptent que les informations sont fournies par le ministère de la Défense, direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives, en l'état, telles que détenues, sans autre garantie.

6.8. Tout dommage subi par le réutilisateur licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences quelle qu'en soit la nature.

Article 7. Droits de propriété intellectuelle du ministère de la Défense

Les éventuels droits de propriété intellectuelle du ministère de la Défense sur les informations publiques sont précisés dans les licences ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur cession au licencié.

Article 8. Modalités d'instruction des licences

Le ministère de la Défense, direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives, dispose d'un mois au maximum à compter de la réception du dossier de demande de réutilisation pour statuer sur la demande. Le silence de l'administration vaut rejet de la demande.

Ce délai d'un mois peut être prorogé expressément, à titre exceptionnel, d'un mois par décision motivée de l'autorité saisie en raison du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci.

Toute décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

Article 9. Modalités de délivrance des licences et durée

9.1. Modalités de délivrance

En cas de suite favorable donnée à la demande de réutilisation, le ministère de la Défense, direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives, et le licencié s'engagent à signer la licence dans un délai maximum de 3 mois.

9.2. Durée

Les licences avec diffusion d'images au public ou à des tiers sont conclues pour une durée indéterminée ou pour une durée fixée, sauf usage ponctuel, auquel cas elles sont accordées pour la durée de l'exploitation.

Article 10. Documents constitutifs de la licence

La licence accordée est constituée des documents suivants :

- le règlement général comprenant notamment les tarifs,
- la licence-type.

En cas de contradiction entre ces deux documents, le règlement général prime sur la licence.

Article 11. Fin de la licence

La licence prend fin, le cas échéant, à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été accordée.

Lorsque la licence est consentie pour une durée déterminée, elle ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf les cas ci-dessous énoncés.

De même, lorsque la licence est consentie pour une durée indéterminée, elle pourra prendre fin dans les cas ci-dessous énoncés.

11.1. Décès de la personne physique licenciée

Le décès de la personne licenciée met fin de plein droit à la licence.

11.2. Modification de la personne morale licenciée

Toute cessation d'activité du licencié, ou tout changement aboutissant à l'apparition d'une nouvelle personne morale cocontractante (fusion, absorption, etc.) entraînera la fin de la licence et ce, de plein droit, à compter de l'entrée en vigueur des modifications de forme de la personne licenciée.

La personne licenciée s'engage à informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception, le ministère de la Défense, direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives, des modifications affectant sa forme, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Si le licencié n'informerait pas le ministère de la Défense, direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives, ce dernier pourra mettre fin de plein droit à la licence à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

11.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général (exemple : modification législative ou réglementaire qui empêcherait la poursuite de la présente licence), le ministère de la Défense peut mettre fin de façon anticipée à la licence, de plein droit et sans indemnité.

Il en informe le licencié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La licence prend fin 30 jours après la notification de la résiliation dûment motivée.

11.4. Résiliation pour faute

En cas de non respect par le licencié d'une de ses obligations, prévues par la licence ou par le règlement, outre le prononcé d'une sanction prévue à l'article 12, la licence pourra être résiliée de plein droit par le ministère de la Défense à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

11.5. Résiliation pour défaut de paiement de la redevance

En l'absence de paiement de la redevance dans les délais impartis, la licence sera résiliée de plein droit de manière immédiate et sans mise en demeure avec effet à compter du lendemain de la date d'expiration du délai de paiement.

Le réutilisateur sera informé de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.6. Résiliation à la demande du licencié

Ce cas de résiliation ne concerne pas les licences consenties pour un usage ponctuel.

Le licencié peut mettre fin à la licence moyennant un préavis de six mois. Le licencié en informera le ministère de la Défense, direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives, par lettre recommandée avec avis de réception.

11.7. Conséquences de la fin de la licence

Si la licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été conclue, les sommes perçues par le ministère de la Défense, direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives, sont réputées définitivement acquises.

En cas de résiliation anticipée de la licence, le licencié a droit au remboursement de tout ou partie de la redevance acquittée au prorata de la durée restant à courir de la licence entre la date de fin effective de la licence et la date de fin prévue initialement dans la licence. Toutefois, le droit au remboursement ne s'applique pas aux licences consenties pour un usage ponctuel.

A la fin de la licence, le licencié s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de cette licence.

Article 12. Sanctions

Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter les règles fixées dans le présent règlement et, le cas échéant, dans la licence souscrite.

En cas de non respect des règles contenues dans le présent règlement et/ou la licence souscrite, des sanctions pourront être infligées par le ministère de la Défense au réutilisateur contrevenant.

Lorsque plusieurs règles différentes n'auront pas été respectées, c'est la sanction pécuniaire la plus importante qui sera appliquée, étant précisé que cette sanction pécuniaire est cumulable avec les sanctions d'une autre nature.

12.1. En cas de refus de souscription d'une licence, la reproduction visuelle, par ses propres moyens, des informations publiques est interdite.

12.2. Lorsque des images ont été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, à des fins non commerciales, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,

- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, le nom de leur auteur,
 - ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence-type délivrée à cet effet,
 - ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
 - ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,
- le ministère de la Défense peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire allant, en fonction de la gravité du manquement commis, de 100 € à 1500 €.

12.3. Lorsque des informations publiques ont été réutilisées en vue d'une diffusion d'images au public ou à des tiers, à des fins commerciales, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence-type délivrée à cet effet,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

le ministère de la Défense peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire égale au montant majoré de 10 % de la redevance dont il s'est acquitté ou dont il aurait dû s'acquitter pour une réutilisation commerciale avec diffusion et fourniture d'images. Cette pénalité est proportionnelle au nombre d'images réutilisées au mépris des règles ci-dessus énoncées, étant précisé que la pénalité ne peut être inférieure à 10 € et supérieure à 300 000 €.

12.4. En cas de réutilisation d'images d'informations publiques comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 1 du présent règlement, le licencié demeurera seul responsable d'éventuelles poursuites pour non application des lois et règlements en vigueur, et le ministère de la Défense peut :

1. en cas de réutilisation non commerciale, lui appliquer une pénalité de 10 à 200 €.
2. en cas de réutilisation commerciale, lui appliquer une pénalité :
 - a). en-dessous de 1000 images comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 1, de 20 à 400 €. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.
 - b). Entre 1001 et 10 000 images comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 1, de 400 à 1 000 €. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.
 - c). Au-dessus de 10 001 images comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 1, de 1 000 à 5 000 €. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.

12.5. Si le réutilisateur contrevenant ne s'est pas mis en conformité avec le règlement ou la licence dans le délai d'un mois suivant la réception d'une lettre de mise en demeure, la licence pourra, outre l'application d'une sanction pécuniaire, être résiliée de plein droit pour faute en application de l'article 11.4.

Dans l'hypothèse où la licence aurait été résiliée pour faute, le réutilisateur ne pourra présenter une nouvelle demande de licence qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de résiliation.

Article 13. Procédure de sanction

Le prononcé d'une sanction sera précédé par l'envoi par le ministère de la Défense d'une lettre de mise en demeure au contrevenant explicitant les règles de réutilisation qui auront été méconnues et dont le respect devra être observé.

Le contrevenant peut présenter, dans un délai d'un mois, des observations, écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, sur les griefs qui lui sont adressés et dispose le cas échéant, du même délai pour remédier pour l'avenir à ces griefs.

A l'expiration de ce délai, le ministère de la Défense peut prononcer, par décision motivée, à l'égard du réutilisateur contrevenant une des sanctions prévues à l'article 12 et dans l'hypothèse où le contrevenant ne se serait pas mis en conformité avec le règlement et/ou la licence, la licence peut être résiliée pour faute conformément aux dispositions de l'article 11.4.

La décision de sanction sera notifiée au licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La pénalité financière sera recouvrée selon les règles de la comptabilité publique (émission d'un titre exécutoire).

Article 14. Recours en cas de refus de réutilisation

Sous réserve des dispositions de l'article 20 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux attributions de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), les différends ou litiges en relation avec la licence peuvent être soumis aux organismes, instances et tribunaux administratifs compétents.

9 / Le directeur de la mémoire, du patrimoine
et des archives

Eric LUCAS

~~L'ingénieur général de 1^{ère} classe
René STEPHAN
Chef de service
Adjoint au directeur de la mémoire,
du patrimoine et des archives~~